

N° 0548

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Claire X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 15 septembre 2005
Lecture du 29 septembre 2005

Vu la requête, enregistrée le 11 février 2005, présentée par Mme Claire X, élisant domicile .../... ; Mme X demande au tribunal :

- d'annuler les décisions en date des 22 et 30 novembre 2004 retirant les dispositions de la décision du 14 octobre 2004 lui ouvrant le droit à indemnité de changement de résidence ;
- d'annuler la décision portant rejet de son recours gracieux ;
- de condamner l'Etat à lui verser une somme globale de 10 354,10 euros au titre des frais de changement de résidence ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, de Mayotte ou les collectivités territoriales de Saint Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1998 fixant les montants des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 39 et 40 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2005 :

- le rapport de M. Vogel ;
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions en annulation des décisions en date des 22 et 30 novembre 2004 retirant les dispositions de la décision du 14 octobre 2004 ouvrant le droit à indemnité de changement de résidence au profit de Mme X:

Considérant que par arrêté en date du 14 octobre 2004, le ministre de la défense a affecté Mme X, adjointe du ministère de la défense, en fonction au contrôle général des armées, à compter du 1^{er} janvier 2005, au centre du service national de Nouméa en Nouvelle-Calédonie ; que l'article 2 de la même décision précise que : « cette mutation ouvre droit à la prise en charge des indemnités pour changement de résidence conformément au décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 du 22 septembre 1998. » ; que par deux arrêtés des 22 et 30 novembre 2004, le ministre a procédé au retrait de l'article 2 de l'arrêté du 14 octobre 2004 ;

Considérant que Mme X soutient qu'elle pouvait légalement prétendre à la prise en charge de ses frais de changement de résidence dans les conditions prévues à l'article 24 II du décret susvisé du 22 septembre 1998 et que le ministre ne pouvait procéder au retrait de l'article 2 de l'arrêté du 14 octobre 2004 qui était créateur de droit ;

Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droit, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 I du décret susvisé du 22 septembre 1998 : « L'agent a droit à la prise en charge des frais de changement de résidence mentionnés à l'article 38, lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire par : 1° Une mutation d'office. 2° Un changement d'affectation pour pourvoir un emploi pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées ... » ; qu'aux termes de l'article 24 II du décret susvisé du 22 septembre 1998 : « L'agent a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 39 ou 40 du présent décret réduite de 20 % et à la prise en charge des frais mentionnés à l'article 38, limitée à 80 % des sommes engagées lorsque le changement de résidence est consécutif à : 1) Un changement d'affectation ou un détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite (...); Dans tous les cas mentionnés au II du présent article ou le changement de résidence intervient sur demande de l'agent, celui-ci doit remplir une condition de durée de service d'au moins cinq années » ; et qu'aux termes de l'article 27 du même décret : Pour apprécier la durée de service dans l'ancienne résidence, à l'occasion d'un changement de résidence entre la métropole et un territoire d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint Pierre et Miquelon, il n'est pas tenu compte des changements de résidence intervenus à l'intérieur de celles-ci, c'est à dire, selon le cas, à l'intérieur de la métropole, du territoire ou du département d'outre-mer, ou de la collectivité territoriale considérée. » ;

Considérant en premier lieu que Mme X a été affectée en Nouvelle-Calédonie à la suite de la demande de poste dans les territoires d'outre-mer qu'elle avait expressément formulée pour retourner dans le territoire dont elle est originaire ; que son changement d'affectation ne pouvait dès lors être regardé comme destiné à pourvoir un emploi pour lequel aucune candidature n'aurait été présentée ; que la circonstance que par note de service le général commandant

supérieur des forces armées de Nouvelle-Calédonie a émis auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, le souhait de privilégier systématiquement le cas des personnes ayant leurs intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie est sans incidence sur l'application de la réglementation ;

Considérant en second lieu qu'il n'est pas contesté que Mme X a été nommée dans le corps des adjoints administratifs du ministère de la défense le 1^{er} mars 2002 suite à sa réussite au concours de ce grade ; qu'à la même date, l'intéressée a été affectée pour servir au contrôle général des armées et titularisée le 1^{er} mars 2003 ; qu'ainsi elle ne remplissait pas à la date de son affectation en Nouvelle-Calédonie la condition de durée de service de cinq années dans l'ancienne résidence exigée par les textes qu'elle invoque ; que Mme X ne pouvait donc prétendre légalement au bénéfice des indemnités de changement de résidence des articles 39 et 40 du décret susvisé du 22 septembre 1998 ; qu'ainsi, le ministre de la défense a pu, sans commettre d'illégalité par deux arrêtés des 22 et 30 novembre 2004 qui n'avaient pas à être motivé, procéder, dans le délai de quatre mois au retrait de l'article 2 de l'arrêté du 14 octobre 2004 ; que, par suite la requérante n'est pas fondée à demander l'annulation des arrêtés contestés des 22 et 30 novembre 2005 ; qu'elle n'est pas davantage fondée à demander l'annulation du rejet de son recours gracieux formé le 1^{er} décembre 2004 ;

Considérant de tout ce qui précède que les conclusions en annulation doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à la condamnation de l'Etat :

Considérant que Mme X ne dispose pas de droit à la prise en charge de ses frais de changement de résidence ; que, dès lors, ses conclusions tendant à la condamnation de l'Etat à lui payer une somme de 10 354,10 euros ne peuvent qu'être rejetés ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X est rejetée.